



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 030-200034692-20241216-DEL194_2024-DE



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°194/2024
du Conseil communautaire
Séance du 16 décembre 2024

Date d'envoi de la convocation = 10 décembre 2024

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 55

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 5

L'an deux mille vingt-quatre le seize décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Michel AGNEL, Éric AJASSE, Guy AUBANEL, François BARBE, Charlotte BARRERE, Charles BASCLE, Christian BAUME, Mohamed BERKANE, Jérôme CARMINATI, Yves CAZORLA, Michel CEGIELSKI, Jean-Yves CHAPELET, Raymond CHAPUY, Cédric CLEMENTE, Maxime COUSTON, Manon CROUSIER, Gilles DELALIEU, Aurélie DELWARTE, Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Nathalie FORGEROU, Véronique HERBE, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Christine LADET, Jean-Marie LAURENS, Emmanuel LE PARGNEUX, Béatrice LOISON, André LOPEZ, Léopoldina MARQUES-ROUX, Julie MERCIER, Gérald MISSOUR, Christine MUCCIO, Laurent NADAL, Bernard NASS, Jean-Louis NOIRET, Jennifer OBID, Michel ONDE, Elian PETITJEAN, Pascal PEYRIERE, Marie-Chantal PIONNIER, Alexandre PISSAS, Vérah RANDRIANASOLONANDRASANA, Jean-Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Muriel ROY-CROS, Claude SALAU, Valère SEGAL, Christophe SERRE, Christian SUAOU, Benoit TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE, Thierry VINCENT

Absents ayant donné procuration : Sandrine ANGLEZAN à Michel FOND-THURIAL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL à Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Sébastien BAYART à Bernard DUCROS, Frédéric BERNE à Yves CAZORLA, Philippe BERTHOMIEU à Maxime COUSTON, Jennifer CHAPUIS-FAURE à Michel AGNEL, Océane ESCLEYNE à Vérah RANDRIANASOLONANDRASANA, Laetitia GAILLARD à Charlotte BARRERE, Monique GRAZIANO-BAYLE à Christine MUCCIO, Sophie GUIGUE à Charles BASCLE, Stéphane MARCELLIN à Gérald MISSOUR, Stéphane OUSTRIC à Michel ONDE, Patrick PALISSE à Laurent NADAL, Justine ROUQUAIROL à Christian BAUME, Maria SEUBE à Jean-Yves CHAPELET

Absents/Excusés : Jacques BERTOLINI, Pascal BORDES, Robert GAUTIER, Fred MAHLER, Stéphane MAURIN

Secrétaire de Séance : Elian PETITJEAN

OBJET : Modification du règlement de service du service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L22 12- 1, L22 12-2, L.2215-1, L.2224- 13 et suivants, L2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants ;

Vu les lois n° 82-213 du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-99 1 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de l'Agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets ;

Vu les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1 383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt ;

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles (L.)221-4, (L.)222-3, (L.)222-8, (L.)222-10, (L.)222-12. (L.)222-13 et (L.)433-3 relatifs aux personnes chargées d'une mission de service public et à la répression des atteintes dot ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission ; les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire ;

Vu le décret n°94-609 du 1 3 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

Vu la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;

Vu la circulaire du 16 février 1993 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux ;

Vu la circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises ;

Vu la circulaire n°94-35 du 1er mars 1994 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination ;

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu les circulaires du 10 novembre 2000, du 13 juin 2002, du 12 août 2004, du 10 juin 2005 et du 15 juillet 2005 relatives au financement du service public d'élimination des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard arrêté par Monsieur le préfet de ce département ;

Vue la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés (déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets ;

Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève conteneurs annexes ;

Vu les contrats de marché public de fourniture et/ou de prestation de service conclus et ayant pour objet l'exécution des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération en date du 4 mars 2024 instaurant le règlement de service du SPPGD

Afin d'assurer la continuité du Service public de prévention et de gestion des déchets, son fonctionnement régulier et continu sauf cas de force majeure ;

Afin de garantir l'équité du Service public de prévention et de gestion des déchets, au double point de vue de la qualité du service rendu et du prix payé pour ce service compte tenu du mode de rémunération en vigueur ;

Afin de garantir l'égalité du Service public de prévention et de gestion des déchets, c'est-à-dire l'égalité de traitement de tous les usagers qui, en situation comparable, doivent bénéficier du même service ;

Afin de permettre l'adaptation du Service public de prévention et de gestion des déchets aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224- 15 du Code général des collectivités territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupements de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224- 13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre des plans de gestion des déchets ménagers prévus

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 1 du code général des collectivités territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 2 du Code général des collectivités territoriales, le service intercommunal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 3 du Code général des collectivités territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée ;

Considérant qu'au terme des dispositions des articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de l'Agglomération du Gard rhodanien, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la préservation de la propreté, de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de l'Agglomération du Gard rhodanien, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la réalisation des objectifs définis au cours du Grenelle de l'Environnement et énoncés dans les directives et lois susvisées ;

Considérant qu'il appartient à l'Agglomération du Gard rhodanien, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de pré collecte, de collecte des déchets et de financement du service ;

Considérant que, dans le cadre de l'accomplissement de cette mission de Service public de prévention et de gestion des déchets il appartient à l'Agglomération du Gard rhodanien de promouvoir les actions s'inscrivant dans les orientations définies par les directives européennes et la loi française, à savoir que la politique relative à la gestion des déchets doit respecter la hiérarchie du traitement des déchets, soit, par ordre de priorité : la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage de la matière, la valorisation de la matière, la valorisation énergétique et l'élimination ;

Considérant que pour ce faire, il appartient à la l'Agglomération du Gard rhodanien dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de pré collecte, de collecte des déchets et de financement du service,
- de mettre en place les outils et moyens de tri et de séparation des diverses fractions de déchets afin d'orienter chaque flux de déchets vers la filière de traitement adaptée aux fractions de déchets le composant,

- de mettre en œuvre tous les dispositifs propres à favoriser, inciter, encourager les comportements individuels et collectifs visant à prévenir la production de déchets, à favoriser, par ordre de priorité, le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la valorisation matière, en réservant la valorisation énergétique, à défaut l'enfouissement, aux déchets ultimes non valorisables ;

Considérant que, pour parvenir à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, il convient de fixer :

- les règles de fonctionnement du Service public de prévention et de gestion des déchets, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé au tri et à la séparation des différentes fractions des déchets des ménages et des déchets assimilés, à la pré collecte de ces déchets (notamment leur conditionnement, leur stockage, leur entreposage), à leur présentation à la collecte et à leur collecte,

- les modalités et les règles de financement : du Service public de prévention et de gestion des déchets,

- le cadre des relations entre le Service public de prévention et de gestion des déchets et ses usagers ;

Considérant que le pouvoir de police spéciale en matière de déchets n'a pas été transféré au Président de l'Agglomération du Gard rhodanien par les Maires des communes membres ;

Considérant la nécessité d'apporter par avenant une modification au règlement de service public de prévention et de gestion des déchets sur le volet redevance incitative

Considérant que l'article 4251-2 du règlement SPPGD doit être modifié afin de permettre à l'Agglomération de rester seule décideur de l'opportunité d'établir ou pas de convention avec les usagers du service public, résidant en habitant collectif (bailleurs sociaux)

Considérant la nécessité de mettre en place le contrôle d'accès en déchetterie en 2025, il est nécessaire de rédiger un avenant au présent règlement en modifiant les articles suivants :

Règlement de service public de Prévention et de gestion des déchets - volet Exploitation du service de collecte en déchetterie

Chapitre 1 - Paragraphe 1 :

- Article 3111-2 : le terme de « producteurs non ménagers » est remplacé par « services municipaux et assimilés » ;
- Article 3111-3 : les adresses des déchetteries ont été ajoutées ;

Chapitre 2 – Paragraphe 3 :

- Article 3123-7 : il est modifié le paragraphe suivant « Pour pouvoir accéder aux déchèteries de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, les ménages devront se faire établir un QR code via le webusager de la Redevance Incitative ou d'un badge auprès du service. Pour les artisans et commerçants : **L'accès dans les déchetteries est strictement interdit aux artisans et commerçants.** L'usager se présentant sur une déchetterie après avoir déjà vidé dans une autre se verra refuser l'accès. »

Règlement du Service public de prévention et de gestion des déchets volet Redevance incitative

Modification de l'article 4251-2 du règlement SPPGD la phrase « **dans ce cas**, un projet de convention, établi selon le modèle annexé au présent Règlement, doit être co-signé par le propriétaire ou gestionnaire et la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien est remplacée par : **dans ce cas** l'Agglomération se réserve le droit d'établir une convention avec le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble sous réserve de l'avis favorable de la collectivité

- Modification de l'alinéa 2 du présent article modifie ainsi la dernière phrase : la possibilité s'applique aux usagers du service public résident en habitat collectif (< 5 appartements)

Cette question a été présentée à la Commission « Déchets » du 27 novembre 2024,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

(6 abstentions : B. NASS, A. DELWARTE, E. LE PARGNEUX, L. MARQUES-ROUX, F. VERNIERE, T. VINCENT)

- **de donner un avis favorable** aux modifications des articles précités du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets de l'Agglomération du Gard rhodanien applicable à la date de la présente délibération,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer et modifier ce présent règlement de service.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 16 décembre 2024.

Le Président
Jean Christian REY

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le **23 DEC. 2024**



Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr